



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-175

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-06-24-00001 - Microsoft Word - 2022-DOS-028 CH DREUX AMP v2.docx (5 pages) Page 3

R24-2022-06-24-00002 - Microsoft Word - 2022-DOS-033 Approbation la CC GCS Le Drouais.docx (4 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-23-00002 - ARRÊTÉ Portant modification de l'arrêté 2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 de fermeture définitive à compter du 1er avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue d'Aubervilliers-750019 PARIS?? (3 pages) Page 14

R24-2022-06-22-00006 - Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour Frais de Siège Social dans les tarifications applicables aux établissements et services?? gérés par l'association LES ELFES (FINESS EJ : 370 000 747), pour la période 2022-2026 (3 pages) Page 18

R24-2022-06-22-00005 - Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association les papillons blancs d'Eure-et-Loir (ADAPEI28), pour la période 2022 à 2026. (3 pages) Page 22

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-06-24-00001

Microsoft Word - 2022-DOS-028 CH DREUX AMP
v2.docx

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier Victor Jousselin sur son site 44 avenue du président J-F Kennedy à DREUX (Eure-et-Loir), l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), pour les modalités suivantes :

- **Prélèvement de spermatozoïdes (activités clinique)**
- **Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (activités Biologique)**

Finess : 280 000 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour

les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le centre hospitalier Victor Jousselin à Dreux en date du 22 décembre 2021 et réputé complet en date du 22 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'engagement du demandeur à veiller à la compétence des praticiens et au maintien des effectifs des différents personnels nécessaires à la réalisation de toutes les activités AMP autorisées ainsi qu'à communiquer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à l'Agence de la Biomédecine le rapport annuel d'activité mentionné à l'article L.2142-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur en date du 25 mai 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 13 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre hospitalier Victor Jousselin, sur son site 44 avenue du président J-F Kennedy à DREUX (Eure-et-Loir), l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes (activités clinique)
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (activités Biologique)

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24/06/2022
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARRETE 2022-DOS-0028

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre de la santé et de la prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère la santé et de la prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-06-24-00002

Microsoft Word - 2022-DOS-033 Approbation la
CC GCS Le Drouais.docx

ARRETE

**portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants,
R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT,
directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter
du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération
sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de
Loire portant approbation de la convention constitutive du « GCS Le
Drouais » en date du 5 février 2021;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022, du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de
signature ;

VU le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais » signé le 15 juin 2022 ;

VU la demande présentée le 17 juin 2022 par le « GCS Le Drouais » en vue d'obtenir l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n° 1 à la convention constitutive du « GCS Le Drouais », signée le 15 juin 2022, n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2018-2022, dans ses orientations, préconise le renforcement des coopérations entre l'offre publique et l'offre privée ;

CONSIDERANT QUE l'adhésion d'un nouveau médecin au sein du groupement permettra de développer la chirurgie ophtalmologique au sein du centre hospitalier de Dreux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du « GCS Le Drouais », signé le 15 juin 2022 est approuvé.

ARTICLE 2 : le nouveau membre adhérent du groupement est :

- Monsieur le Docteur Romain GAILLARD, associé à la SCM Centre Ophtalmologique Parinaud, dont le siège social est situé au 7, avenue Winston Churchill – 28100 DREUX.

ARTICLE 3 : l'article 7 « Capital et droits sociaux » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

- Article 7.1 – Détermination du capital :

Les cent (100) parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le centre hospitalier, propriétaire des parts numérotées 1 à 50 : soit cinquante (50) parts,

- Le Docteur PETAVY BLANC, propriétaire des parts numérotées 51 à 95 : soit quarante-cinq (45) parts,
- Le Docteur GAILLARD, propriétaire des parts numérotées 96 à 100 : soit cinq (5) parts,

TOTAL : cent (100) parts.

- Article 7.2 – Droits sociaux :

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature du présent avenant est la suivante :

- Pour le centre hospitalier : 50 % des droits sociaux,
- Pour le Docteur PETAVY BLANC : 45 % des droits sociaux,
- Pour le Docteur GAILLARD : 5 % des droits sociaux,

TOTAL : 100 % des droits sociaux.

ARTICLE 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/06/2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-033 enregistré le 24/06/2022

PS : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Le Drouais » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-23-00002

ARRÊTÉ Portant modification de l'arrêté
2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 de fermeture
définitive à compter du 1er avril 2022 de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne,
Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS,
géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue
d'Aubervilliers- 750019 PARIS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIR ET CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté 2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 de fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue d'Aubervilliers- 750019 PARIS

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

- VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;
- VU** la décision n° 2021-DG-DS-0003 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2021 portant délégations de signature ;
- VU** la délibération du conseil départemental prise lors de sa séance du 1er juillet 2021 élisant Monsieur Philippe GOUET en tant que Président du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental de Loir-et-Cher portant délégation de signature de Madame Estelle DELPORTE, Directrice de l'autonomie et de la MDPH ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la transformation de 45 lits de la maison de retraite la Grande Borne à LA VILLE-AUX-CLERCS en 45 places pour personnes âgées dépendantes au 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA GRANDE BORNE à LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS - ALENCON à ALENCON, d'une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté 2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 du 30 mars 2022 de fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue d'Aubervilliers- 750019 PARIS

VU les justificatifs de l'arrêté 2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 portant fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Grande Borne, Route De Cloyes, 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, géré par la Fondation ANAÏS, 134 Rue d'Aubervilliers- 750019 PARIS qui restent inchangés, un nouveau justificatif est ajouté ;

CONSIDERANT les négociations en cours dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visant la transformation de l'EHPAD en 10 places d'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les articles de l'arrêté 2022-DOMS-PA41-006- D22- 08 restent inchangés

ARTICLE 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Pour le président du Conseil
Départemental, et par délégation, la
directrice de l'autonomie et de la
MDPH,
Signé : Estelle DELPORTE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00006

Portant renouvellement d autorisation de
l inscription d une quote-part pour Frais de
Siège Social dans les tarifications applicables aux
établissements et services
gérés par l association LES ELFES (FINESS EJ : 370
000 747), pour la période 2022-2026

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour Frais de Siège Social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'association LES ELFES (FINESS EJ : 370 000 747), pour la période 2022-2026

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1.I, L.314-1 à L.314-7.VI et R.314-87 à R.314-94-2 ainsi que R.314-129 relatif aux frais de siège

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014

VU l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par l'arrêté du 24 février 2008

VU l'arrêté n°2014-0001 de l'ARS Centre du 10 avril 2014 portant autorisation de l'inscription d'une quote-part pour Frais de Siège Social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'association LES ELFES pour 2014-2019, et prorogé sur 2020-2021 par avenants des 23/09/2019 et 18/12/2020

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens en cours de négociation entre l'association LES ELFES et l'ARS CVL pour la période 2022-2026

CONSIDERANT la demande présentée le 20 décembre 2021 par l'association LES ELFES pour le renouvellement d'autorisation de frais de siège, suite à la délibération de son conseil d'Administration du 23 septembre 2021, et confirmée le 04 mars 2022

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, est compétente pour instruire la demande, du fait de l'implantation géographique du Siège, et de la part des produits de la tarification provenant de l'Assurance Maladie

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Indre et Loire (CD37) en date du 20 mai 2022, favorable à la contre-proposition de l'ARS

CONSIDERANT le rapport final d’instruction établi par la Direction de l’Offre Médico-Sociale de l’Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2022

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l’association LES ELFES (FINESS EJ : 370 000 747), dont le siège social est situé au 59 rue du mûrier 37 540 ST CYR S/LOIRE, est autorisée par renouvellement à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les prestations servies par le siège de l’association LES ELFES aux structures, correspondent à celles mentionnées à l’article R.314-88 du Code de l’action sociale et des familles, soit les prestations suivantes :

- 1° l’élaboration et l’actualisation du projet d’établissement, y compris par des travaux portant sur un projet global de l’organisme gestionnaire
- 2° l’adaptation des moyens des établissements et services, à l’amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d’intervention coordonnées ;
- 3° la mise en œuvre ou à l’amélioration de systèmes d’information, et ceux qui sont nécessaires à l’établissement des indicateurs mentionnés à l’article R. 314-28 du CASF
- 4° la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l’exécution de ces contrôles
- 5° la conduite des études mentionnées à l’article R. 314-61 du CASF (veille juridique)
- 6° la réalisation de prestations de service ou d’étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d’échelle
- 7° l’élaboration des contrats prévus à l’article R. 314-43-1 du CASF (contrats pluriannuels).

ARTICLE 3 : Le périmètre actuel des structures gérées l’association LES ELFES et couvert par l’autorisation de prélèvement, est le suivant :

Autorité	FINESS	ESMS	
ARS	370002396	DAME "Robert Debré" , Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif Site principal « Robert Debré » Site secondaire « les Elfes » EMAS37 Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation	LUYNES TOURS
	370005563	ESAT « les Vallées » Budget Principal Social (BS) Budget Annexe de Production et de Commercialisation (BAPC)	LUYNES
CD	370011520	Foyer de Vie (FV) « Michèle Beuzelin »	ST CYR
	370013625	Foyer de Vie (FV) « Gilbert Lelord »	LUYNES
	370104176	Foyer d’Accueil de Jour (FAJ/FO) « les Vallées »	LUYNES
	370004962	Foyers « Résidence Le Colombier » Foyer d'Hébergement (FH) "Le Colombier"	TOURS TOURS
	370010878	Foyer d'Hébergement (FH) "Le Colombier"	LUYNES
	370013377	Foyer de Vie (FV) "Le Colombier"	TOURS
	370013385	Foyer d'Hébergement (FH) "Villa Colombier"	TOURS
370103087	SAVS Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « le SAVIS »	TOURS	

Le périmètre pourra intégrer tout nouvel ESMS au cours de la période de l’autorisation, par avenant.

A défaut, la structure rejoindra le périmètre lors du renouvellement suivant.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, l'association LES ELFES est autorisée à appliquer un taux de prélèvement fixé à **4.70%** sur les charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association.

Ce taux unique est applicable sur la durée de l'autorisation. Il peut être revu dans le cadre d'une révision de cette dernière.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle prévue à l'art R.314-91 pour le budget du Siège n'est plus requise.

ARTICLE 5 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos et arrêté, pour l'ensemble des structures gérées par l'association, déduction faite des charges exceptionnelles (c67), des provisions (c68), des quotes-parts frais de siège (c65) mais également des crédits non reductibles non provisionnés et des dépenses rejetées qui auront été notifiées.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-87 du CASF, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans soit la période **2022-2026**. Cette autorisation peut être prorogée annuellement par avenant, et être abrogée si les conditions de son octroi, cessent d'être remplies.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1,

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région.

Fait à ORLEANS, le 22 juin 2022
P/ Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00005

Portant renouvellement d autorisation de
l inscription d une quote-part pour frais de
siège social dans les tarifications applicables aux
établissements et services gérés par
l Association les papillons blancs d Eure-et-Loir
(ADAPEI28), pour la période 2022 à 2026.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association les papillons blancs d'Eure-et-Loir (ADAPEI28), pour la période 2022 à 2026.

N° FINESS : 280504002

Le Dicter Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-7.VI et R.314-87 à R.314-94-2 ainsi que R.314-129 relatif aux frais de siège

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014

VU l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par l'arrêté du 24 février 2008

VU l'arrêté n°2017-DOMS-PH28-0010 de l'ARS CVL du 30 juin 2017 portant autorisation de frais de siège pour l'ADAPEI 28 sur la période 2017-2021

VU la demande de renouvellement des frais de siège social formulée par l'Association ADAPEI28 le 19 janvier 2022 et amendée des documents reçus le 13 mai 2022

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association ADAPEI28

CONSIDÉRANT l'avis réservé du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir (CD28) du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT le rapport final d'instruction établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 08 juin 2022

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'association « les papillons blancs d'Eure-et-Loir » (ADAPEI28) dont le siège social est situé 10 rue de la Maladrerie, 28630 LE COUDRAY, est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2: Les prestations rendues par le siège social de l'ADAPEI28 aux structures correspondent à celles mentionnées à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, dans les domaines suivants :

- 1° de direction générale
- 2° de direction des ressources humaines
- 3° de direction financière
- 4° de gestion du Patrimoine
- 5° de service juridique
- 6° de service qualité sécurité
- 7° de systèmes d'information

ARTICLE 3: En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, l'association ADAPEI28 est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social au moyen d'un taux unique de 4.64 %.

Ce pourcentage est calculé sur le montant des charges brutes dernier exercice clos pour l'ensemble des structures gérées par l'association, déduction faite des charges exceptionnelles et provisions (c67 à c68 sauf c681), des quotes-parts frais de siège (c65) mais également des crédits non reconductibles non provisionnés et des dépenses rejetées qui auront été notifiées.

Pour les budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail, le calcul est basé sur les charges brutes pérennes diminuées de l'aide aux postes.

Pour les structures nouvellement créées, il sera tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut des propositions budgétaires arrêtées en année pleine.

ARTICLE 4: En vertu de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, cette quote-part est applicable pendant 5 ans à compter du 01 janvier 2021, soit durant les exercices civils et budgétaires de 2022 à 2026 inclus. Elle pourra être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Elle peut être révisée avant terme au regard d'un dossier présenté conformément à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des actes administratifs:
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex.

ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à ORLEANS, le 22 Juin 2022
P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,